

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
vous accompagne dans vos projets

# Les **aides** agricoles et **forestières** *2015 - 2020*





# Édito

**E**n cette période de réforme de la PAC et de fin des quotas laitiers qui peuvent menacer les filières agricoles en place dans notre département, l'agriculture mérite d'être encouragée sur la voie de la diversification et des circuits courts et de proximité, créateurs de valeur ajoutée, afin de répondre à une réelle attente des consommateurs et des collectivités.

De plus, dans un contexte agricole conjoncturel ou structurel difficile sur certains secteurs, il est important d'éviter une hyperspécialisation et d'encourager des initiatives visant à favoriser l'émergence d'autres types d'agricultures multifonctionnelles et rémunératrices.

De ce fait, la politique agricole voulue par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme sur la période 2015-2020 doit permettre de maintenir le dynamisme des filières agricoles et les initiatives d'innovation et de diversification agricole, tout en s'inscrivant dans une démarche de progrès en matière de respect de l'environnement. Les mesures agricoles présentées à travers ce document doivent contribuer à des démarches favorisant :

- L'amélioration des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- une amélioration des conditions de travail des agriculteurs,
- une amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production respectueuses de l'environnement,
- une augmentation de la valeur ajoutée et une adaptation des produits et des exploitations aux marchés.

Enfin, depuis 2006, le Département du Puy-de-Dôme met en œuvre une politique volontariste pour le développement de la filière forêt-bois, conscient de l'importance de cette ressource naturelle et financière pour notre département. La nouvelle politique forestière, conduite pour la période 2015-2020, doit permettre d'augmenter de façon raisonnée la mobilisation du bois dans l'objectif de promouvoir le bois comme matériau durable et la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

La nouvelle politique agricole et forestière départementale se veut une politique lisible, cohérente et partagée par les acteurs du secteur, soulignant les spécificités de notre département et la pluralité de ses productions.

Ensemble, participons au développement d'une agriculture durable et œuvrons pour une mobilisation durable de la forêt puydômoise.

**Jean-Yves GOUTTEBEL**  
Président du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme  
Vice-Président de l'Assemblée des  
Départements de France

**Pierrette DAFFIX-RAY,**  
Vice-Présidente du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme  
Chargée des Solidarités territoriales  
et du développement local



# 1<sup>er</sup> OBJECTIF :

## UNE POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE DURABLE

5 Grandes Orientations :

### **Axe 1**

contribuer à la viabilité économique des exploitations agricoles p4

### **Axe 2**

maintenir l'agriculture et son ancrage territorial p7

### **Axe 3**

gérer et préserver les espaces agricoles p9

### **Axe 4**

favoriser le développement des productions locales de qualité p13

### **Axe 5**

développer et promouvoir les circuits alimentaires de proximité p17



## Politique sanitaire

Aide à la mise en place de mesures de prévention, de lutte et d'éradication de maladies animales.

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs (secteurs de l'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, apicole et de l'aquaculture) dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme et adhérents au groupement de défense sanitaire.

**Conditions d'éligibilité :** Les aides du Conseil départemental seront accordées pour la mise en place de mesures de prévention, de lutte et d'éradication de maladies animales définies conjointement et annuellement avec le Groupement de Défense Sanitaire du Puy-de-Dôme.



Les aides du Conseil départemental ne seront accordées que pour les maladies visées sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses énumérées aux annexes I et II du règlement (UE) n°652/2014 du Parlement européen et du Conseil. Elles pourront portées entre autres sur les maladies suivantes :

- plan de lutte contre la para-tuberculose,
- dépistage de la brucellose chez les petits ruminants,
- dépistage de la rhino-trachéite infectieuse bovine,
- plan de maîtrise de la maladie des muqueuses,
- aide à l'achat de produits de traitements contre le varroa et réalisation d'analyses sanitaires ponctuelles sur les ruchers,
- dépistage des causes d'avortement,
- les frais de port relatifs aux envois des prélèvements réalisés dans le cadre des virologies du programme de qualification de zones indemnes de maladies réputées contagieuses des salmonidés,
- autopsie, analyse bactériologique, analyse de décérébration.

**Montant de l'aide :** Le Conseil départemental interviendra à un taux d'intervention variable en fonction des actions définies annuellement.

## Appui technique

Aide à un soutien technique des agriculteurs.

**Bénéficiaires :** Sont éligibles tous les organismes (organismes professionnels, chambre d'agriculture, groupement de producteurs, association, etc.) sélectionnés pour fournir des services de conseil ou d'appui technique ; les bénéficiaires finaux devant être les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

**Conditions d'éligibilité :** Les aides du Conseil départemental seront déclinées sur la base d'un plan d'actions et pourront portées entre autres sur :

- des conseils techniques sur la conduite des troupeaux,
- le maintien et le développement des schémas de sélection des races locales,
- les démarches d'autonomie des exploitations agricoles,
- la gestion et la préservation du bocage puydômois,
- le soutien à l'installation, à la création et à la transmission d'entreprise économique agricole
- le soutien au développement de l'agriculture biologique dans le Puy-de-Dôme,
- le développement des modes de commercialisation en circuits courts et/ou locaux,...

**Montant de l'aide :** La liste des actions d'appui technique mises en place sera arrêtée annuellement à travers une convention d'application annuelle.

Le Conseil départemental interviendra à un taux d'intervention variable en fonction des actions définies annuellement et sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle maximale.



## Aide à la modernisation des bâtiments d'élevage

Aide aux investissements de modernisation des bâtiments en lien direct avec l'activité d'élevage répondant aux objectifs du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles.

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans). Ce dispositif concerne uniquement les filières animales suivantes : filière bovine, ovine, caprine, cynicole, porcine (pour les élevages de plein air ou sur aire paillée) et avicole (volailles de chair ou poules pondeuses).

### Conditions d'éligibilité :

- Poursuivre son activité agricole (élevage) pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- Pour les filières bovine, caprine, cynicole, porcine et avicole, seules les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique ou dans des systèmes créateurs de valeur ajoutée sont éligibles :

**Transformation à la ferme :** Activité représentant 20% ou plus des produits réalisés avec des produits transformés à la ferme (transformation finale) à la date du dépôt de la demande

OU

**Vente directe :** Activité représentant 20 % ou plus du chiffre d'affaire provenant des produits commercialisés en vente directe à la date du dépôt de la demande

- Pour la filière ovine, seules les exploitations agricoles dont l'atelier principal est l'élevage ovin sont éligibles.
- Les investissements éligibles peuvent concerner une construction neuve, une extension d'un bâtiment existant, un aménagement ou une rénovation d'un bâtiment existant y compris les tunnels ainsi que les équipements afférents (matériel de contention fixe ou mobile, équipements mobiles dédiés au logement d'animaux (volailles et porcs), équipements de stockage de fourrage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale, équipement de stockage en filière laitière, équipement et travaux pour la gestion des effluents d'élevage, aménagement des parcours hors filière bovine (clôtures fixes, poste de clôture fixe, points d'abreuvement et d'alimentation), études en lien avec le projet d'investissement, etc.).
- Sont inéligibles les frais d'auto-construction, les simples opérations de renouvellement à l'identique, les hangars à matériel, l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion.

**Montant de l'aide :** Le coût HT des investissements éligibles doit être au minimum de 4 000 € et au maximum de 30 000 €. Un plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est fixé à 150 000 €.

► Pour les filières bovine, caprine, cynicole, porcine et avicole, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 20 % maximum du montant HT des travaux éligibles.

Cette subvention sera majorée de :

- 10 % maximum pour les nouveaux installés (installation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande) et,
- 10 % maximum pour les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique.

► Pour la filière ovine, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 30 % maximum du montant HT des travaux éligibles.

Cette subvention sera majorée de 10 % maximum pour les nouveaux installés (installation depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande) ou pour les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique ou dans des systèmes créateurs de valeur ajoutée (conditions définies ci-dessus).

La transparence des GAEC ne s'applique pas sur ce dispositif.



# Soutien à l'autonomie énergétique des exploitations agricoles

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans).

Pour les projets de méthanisation à la ferme, sont éligibles également les groupements d'agriculteurs, les collectivités ou leurs groupements.

## Conditions d'éligibilité :

### Investissements immatériels :

- Réalisation de diagnostics énergétiques, des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un matériel ou d'un bâtiment (sur la base d'un cahier des charges défini par l'ADEME et/ou l'Etat). Le diagnostic énergétique est préalable à la réalisation d'investissements matériels.

### Investissements matériels :

- Poste « bloc de traite » : récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie. Néanmoins, le financement de ce poste ne sera pas éligible seul mais uniquement s'il est associé soit à un pré-refroidisseur de lait, soit à un récupérateur de chaleur sur le tank,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- Échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens » « air-air » ou VMC double-flux,
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments, uniquement pour des bâtiments totalement isolés,

- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole,
- Pompes à chaleur,
- Équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique,
- Installation d'un séchage solaire en grange,
- projet de méthanisation à la ferme,
- autres équipements.

## Montant des aides :

► Le coût HT des investissements éligibles doit être au minimum de 4 000 € (ce plancher ne s'applique pas pour les investissements immatériels) et au maximum de 30 000 €.

La subvention est calculée au taux de 40 % maximum du montant HT des travaux éligibles, majorée de 10 % pour les nouveaux installés et 10 % pour les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique.

La transparence des GAEC ne s'applique pas sur ce volet.

► Pour les projets de séchage solaire en grange, la subvention calculée est au taux de 15 % maximum du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 12 000 € La transparence GAEC s'applique sur ce volet.

► Pour les projets de méthanisation à la ferme, les taux d'intervention seront modulables en fonction des cofinancements obtenus et de l'intérêt du projet.

Pour les études de faisabilité, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 20 % maximum du montant HT des coûts éligibles.

Pour les investissements, la subvention calculée visera à ramener le temps de retour sur investissement brut à 7 ans maximum.

## Aide aux CUMA

Aide aux investissements matériels des CUMA.

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

**Conditions d'éligibilité :** Seuls les investissements relatifs aux activités d'élevage et d'entretien et de gestion du bocage sont éligibles :

- matériel de récolte et de manutention des fourrages : faucheuses-conditionneuses avec volets ou groupeurs d'andains, andaineur double, retourneur d'andain, remorque autochargeuse, etc.
- fabrication d'aliments à la ferme (matériel mobile ou fixe), à l'exception des installations de stockage des matières premières,
- amélioration de la gestion des effluents d'élevage : tonne à lisier avec pendillards ou enfouisseurs, épandeur à fumier, composteur, etc.
- gestion et entretien de l'espace préservant la biodiversité et l'environnement : épareuse à lamier, cureuse de fossés, balayeuse, broyeur, grappin coupeur, etc.,

**Ne sont pas éligibles :** le matériel d'occasion, le renouvellement de matériel (sauf en cas d'augmentation du nombre d'adhérents ou de la surface totale détenue par les adhérents), l'autoconstruction et l'achat de bâtiments. Les CUMA s'engagent à maintenir en activité pendant au moins 5 ans les investissements ayant fait l'objet d'une subvention.

**Montant de l'aide :** Le coût HT des investissements éligibles doit être au minimum de 4 000 € et au maximum de 30 000 €. Un plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est fixé à 150 000 €.

Le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 10 % maximum du montant HT des travaux éligibles.



## Soutien à la restructuration foncière agricole

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les groupements de communes (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixte, etc.).

**Conditions d'éligibilité :**

- la réalisation d'un diagnostic foncier agricole. Sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental, il s'agit de déterminer les mouvements de foncier et droits inhérents pour les 5 et 10 ans à venir. Une mise à jour des diagnostics foncier agricoles et un suivi des actions préconisées seront exigés.
- la mise en place de programmes d'animation d'échanges amiables agricoles. Sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental, il s'agit d'encourager les échanges de parcelles agricoles. Une priorité sera donnée aux territoires ayant réalisé un diagnostic foncier.
- la mise en place de réseaux d'animation du foncier agricole sur des territoires ayant réalisé des diagnostics foncier agricoles. Sont pris en charge les coûts salariaux d'animation (salaires bruts et charges patronales), les frais de déplacement, les frais de fonctionnement afférents (téléphone, fournitures, etc.), les frais de communication.



**Montant des aides :**

► Pour la réalisation d'un diagnostic foncier agricole ou la mise en place d'un programme d'animation d'échanges amiables, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 80 % maximum du coût HT de l'étude (le coût de l'étude sera plafonné à 25 000 €) et/ou du programme d'animation (le coût du programme d'animation sera plafonné à 40 000 €).

► Pour la mise en place d'un réseau d'animation du foncier agricole, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 50 % maximum du coût de l'animation, subvention plafonnée à 25 000 €.

# Aide à l'installation agricole

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs s'installant à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans) dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Cette mesure est activée via une contractualisation entre le Conseil départemental et une Communauté de communes ayant réalisé un diagnostic foncier agricole.

## Conditions d'éligibilité :

**Conditions générales :** S'installer en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire et s'installer sur des systèmes créateurs de valeur ajoutée :

**Diversification** = La nouvelle activité de diversification doit représenter 20 % ou plus des produits réalisés en année 5.

**Transformation à la ferme** = Activité représentant 20% ou plus des produits réalisés avec des produits transformés à la ferme en année 5

**Vente directe** = Activité représentant 20 % ou plus du chiffre d'affaire provenant des produits commercialisés en vente directe en année 5

**Agrotourisme** = Activité représentant au minimum 5 % du chiffre d'affaire total de l'exploitation en année 5

## Conditions spécifiques :

Disposer au moment du dépôt du dossier d'une étude technico-économique complète du projet d'installation détaillant précisément l'activité envisagée et son évolution sur les 5 premières années.

S'engager à maintenir son activité à titre principale pendant 5 ans,

S'engager à avoir un suivi comptable pendant 5 ans,

S'engager à avoir un suivi technique par le service agriculture et forêt du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pendant 5 ans,

Atteindre un revenu disponible de 10 500 € à 5 ans

## Montants des aides

Modulation	Nb de points	Dotation (1 point = 100 €)	
		Mini	Maxi
<b>➤ Critère : Situation du candidat</b>			
Installation hors cadre familial	15	500 €	5 000 €
Installation dans le cadre familial	5		
Unité de Travail Agricole Familiale = 1	5		
Installation sans DJA	30		
<b>➤ Critère : Système de production</b>			
Création d'un atelier de transformation	20	0 €	4 000 €
Agriculture biologique	10		
Intégration d'une démarche collective (groupement de producteurs, atelier collectif, etc.)	5		
Référencement sur l'outil Agrilocal63	5		
<b>➤ Critère : Environnement de l'exploitation</b>			
Amélioration des performances énergétiques de l'exploitation (diagnostic énergétique et/ou investissements afférents)	3	0 €	1 000 €
Préservation du bocage (plan de gestion et/ou plantations)	3		
Adhésion au service de remplacement ou à un groupement d'employeurs	2		
Adhésion à une CUMA	2		

Les installations éligibles devront obtenir une modulation supérieure ou égale à 12 points.

Le respect des critères de modulation ci-dessus sera mesuré à la fin de la période d'engagement.

La dotation du Conseil départemental sera versée de manière dégressive sur les trois premières années :

50 % en année N ; 30 % en année N+1 et 20 % en année N+2, après réception des justificatifs correspondants.



## Contrat Territorial d'Agriculture Durable

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les projets portés et/ou coordonnés par des territoires (PNR, Pays, Communauté de communes, etc.) ayant réalisé un diagnostic foncier agricole et/ou une étude préalable.

**Conditions d'éligibilité :** L'objectif est d'apporter une réponse adaptée aux enjeux agricoles de chaque territoire en créant une dynamique collective autour d'un programme d'actions (exemples : constitution de réserves foncières, acquisition de biens fonciers non bâtis, mise en place de fermes relais, d'espaces test, etc.).

**Montant de l'aide :** Le soutien financier du Conseil départemental s'inscrit dans une démarche contractuelle et pluriannuelle. Le Conseil départemental accompagnera financièrement un programme d'actions défini sur 3 ans, à un taux d'intervention variable en fonction de l'intérêt du projet défini. Une enveloppe financière prévisionnelle maximale sera fixée annuellement et pour chaque action.

## Aide à la préservation des espaces agricoles

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les communes ou leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixte, etc.).

**Conditions d'éligibilité :** Il s'agit, sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental et en amont de la réalisation ou de la modification d'un document d'urbanisme, d'améliorer et de préserver l'espace agricole tout en favorisant l'aménagement des zones rurales :

- analyse de l'ensemble des documents d'urbanisme existants,
- détermination de propositions de zonages et de règlements à mettre en œuvre pour permettre la restructuration foncière agricole,
- proposition de constitution de réserves foncières,
- définition de zones agricoles protégées (ZAP),
- mise en place de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles (PAEN).

Sont éligibles les études préalables à l'élaboration d'un projet agricole partagé dans le cadre d'un PAEN, SCOT, etc. et les études pour la mise en place d'un zonage de protection réglementaire (ZAP, PAEN).

La liste des actions éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

**Montant de l'aide :** Le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 50 % maximum du coût HT de l'étude, le coût de l'étude étant plafonnée à 25 000 €.



## Soutien à l'activité pastorale

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les groupements pastoraux du département du Puy-de-Dôme (forme juridique retenue : syndicat, association de producteurs, société civile, société coopérative) et également les collectivités ou leurs groupements pour les opérations d'ouverture d'espaces pastoraux.

### Conditions d'éligibilité :

- Ouvert aux troupeaux ovins, caprins et bovins ;
- Ces groupements pastoraux doivent valoriser des surfaces situées sur le département du Puy-de-Dôme et devront être constitués d'au moins 60 % d'éleveurs puydômois et le cheptel estivé devra être composé d'au minimum 50 % d'animaux puydômois ;
- Poursuivre l'activité pastorale pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,

Les investissements éligibles sont les suivants :

**Gardiennage des troupeaux :** sont éligibles l'embauche d'un ou deux gardiens salariés maximum (salaires bruts et charges patronales) ou d'un prestataire de service. Le gardien doit être présent à temps plein sur l'estive sur 5 mois maximum pour une période annuelle comprise entre avril et octobre. Sa présence et son travail sont attestés par la tenue d'un carnet de pâturage.

**Aménagement des estives :** sont éligibles la réalisation de parcs clôturés (clôtures périmétrales et de refend, portails, parcs de contention et d'infirmerie, barrières, passages canadiens, etc.), les petits équipements pastoraux, les dispositifs d'abreuvement et le débroussaillage d'ouverture sur des espaces abandonnés depuis moins de 20 ans (griobroyage, dessouchage, etc.). Ne sont pas éligibles les travaux visant au remplacement d'équipements existants.

**Amélioration des conditions d'accueil des bergers :** sont éligibles les travaux de rénovation et/ou de création de cabanes pastorales, la seule destination étant le logement des bergers dans des conditions conformes au code du travail.

**Réalisation de diagnostics pastoraux :** sont éligibles la réalisation de diagnostics pastoraux selon le cahier des charges défini par le Conseil départemental.

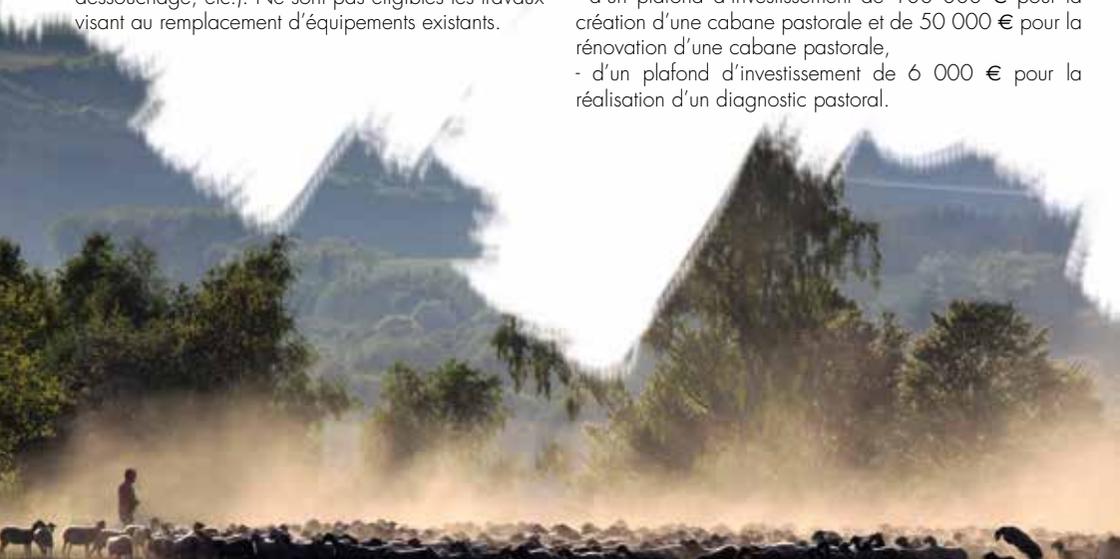
### Montant de l'aide :

► Pour les opérations de gardiennage des troupeaux, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 40 % maximum du coût de gardiennage dans la limite de :

- pour l'embauche d'un gardien salarié d'un plafond mensuel d'aide de 2 200 €,
- pour une prestation de service d'un plafond mensuel d'aide de 1 100 €.

► Pour les autres opérations, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 70 % maximum du coût HT des travaux ou études dans la limite :

- d'un plafond d'investissement de 25 000 € par an (pour les clôtures, le plafond d'investissement est de 7 €/ml) pour les opérations d'aménagement d'estives,
- d'un plafond d'investissement de 100 000 € pour la création d'une cabane pastorale et de 50 000 € pour la rénovation d'une cabane pastorale,
- d'un plafond d'investissement de 6 000 € pour la réalisation d'un diagnostic pastoral.



# Soutien à la réhabilitation agricole d'espaces boisés gênants et/ou friches

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les propriétaires privés et/ou publics et les agriculteurs uniquement sur les parcelles situées sur les Communautés de communes engagées dans une contractualisation avec le Conseil départemental.

## Conditions d'éligibilité :

- les travaux de remise en état agricole (coupe, dessouchage, broyage, débroussaillage) ainsi que les coûts d'implantation et d'achat de semences.
- les parcelles remises en état agricole doivent être exploitées par des agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans) ou doivent permettre une reconquête paysagère (timbre-poste ou intérêt paysager à démontrer).
- les parcelles doivent être remise en état agricole (état de prairie ou cultures alimentaires) et entretenues pendant au moins 10 ans.
- une élimination ou intégration paysagère des souches est exigée
- sont éligibles uniquement les parcelles situées sur des communes du département du Puy-de-Dôme à jour de leur réglementation ou en cours ou en projet de révision
- sont éligibles uniquement les parcelles inférieures ou égales à 4 ha d'un seul tenant situées dans des périmètres à boisement interdit et/ou réglementé ou dans des périmètres classés en zone à reconquérir selon la réglementation des boisements en vigueur
- les aides à la coupe sont réservées uniquement sur les parcelles boisées ; les friches étant inéligibles à cette aide.

- les aides à l'implantation et à l'achat de semences sont réservées uniquement sur les parcelles remises en état de prairie et exploitées par un agriculteur à titre principal ayant le statut de jeunes agriculteurs (installation depuis moins de 5 ans)
- les aides à la coupe et au dessouchage ne sont pas cumulables pour les exploitants agricoles, y compris les associés de sociétés agricoles (GAEC, EARL, etc.).

## Montant de l'aide :

- ▶ **Aide à la coupe définitive :** forfait unique de 1 000 €/ha
- ▶ **Aide aux travaux de dessouchage/ broyage/ débroussaillage :** 50 % du coût HT - subvention plafonnée à 1 200 €/ha
- ▶ **Aide au semis :** aide forfaitaire de 100 €/ha décomposée de la manière suivante : coût d'implantation : aide forfaitaire de 50 €/ha - coût d'achat des semences : prise en charge à 100 % du coût HT de la facture avec un plafond à 50 €/ha.

# Soutien à la valorisation du bocage puydômois

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs (ou cotisant solidaire) à titre individuel ou dans un cadre sociétaire ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans) dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme, les Communes, Communautés de communes ou syndicats intercommunaux du Puy-de-Dôme et les associations.

## Conditions d'éligibilité :

### Aide à la plantation de linéaires bocagers

- Sont éligibles les plantations de haies, d'alignements d'arbres, de bosquets et les plantations agroforesteries intra-parcellaire dans la limite maximale de 70 tiges par hectare.
- Sont éligibles les travaux préparatoires, la fourniture de plants et leur mise en place, la fourniture et la pose de paillage, la fourniture et la mise en place éventuelle de protections ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais d'entretien pendant la garantie de reprise.

Cette aide est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic bocager préalable de l'exploitation agricole ou de la collectivité (sur la base d'un cahier des charges défini par le Conseil départemental) et à un maintien en l'état et à un entretien pendant une durée de 15 ans des plantations effectuées.

### Aide à la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage

- une cartographie et description du linéaire bocager,
- une définition des rôles et des fonctionnalités du bocage,
- une évaluation des besoins (biomasse, mécanisation, optimisation des rôles du bocage, etc.),
- une visite de l'intégralité du bocage,
- une préconisation de gestion durable du bocage présent et des suggestions d'améliorations,
- un projet d'aménagement global via des plantations,
- une restitution avec marquage d'une coupe si nécessaire,
- un suivi annuel des préconisations du plan de gestion.

## Montant de l'aide :

► **Aide à la plantation de linéaires bocagers :** aide maximale à hauteur de 60 % du coût HT des travaux, subvention plafonnée à 1 000 €.

Une aide maximale de 80 % du coût HT des travaux sera accordée pour les projets de plantations issus des préconisations d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage, subvention non plafonnée.

► **Aide à la réalisation d'un plan de gestion et d'aménagement durable du bocage :** aide à hauteur de 80 % du montant HT de l'étude, coût de l'étude plafonné à 2 000 €.



Soutien à la modernisation et à la création des ateliers de transformation et/ou commercialisation à la ferme :

### MODERNISATION DES ATELIERS EXISTANTS

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans). Sont éligibles les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

#### Conditions d'éligibilité :

- Poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention
- Les investissements éligibles peuvent concerner la construction ou l'extension d'un atelier existant ou d'un espace de commercialisation (investissement immobilier), l'acquisition de matériels et équipements en lien direct avec la transformation, le conditionnement, l'emballage, le stockage et la commercialisation (hors matériel roulant immatriculé) de produits fermiers, etc., ainsi que les études préalable.
- Dans le cadre de projets collectifs, sont éligibles les coûts salariaux du premier emploi créé ou nécessaire (salaire brut et charges patronales sur trois années). Les coûts salariaux recouvrent le salaire brut et les charges patronales afférentes du premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction «support» (administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).
- sont inéligibles les frais d'auto-construction, le matériel d'occasion, les outils de promotion, matériels ou immatériels (flyers, dépliants, site internet, panneaux signalétiques, etc.), les simples opérations de renouvellement à l'identique.



#### Montant de l'aide :

►Pour les projets individuels : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 30 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 4 000 €. Cette subvention sera majorée de 10 % maximum pour les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique, subvention plafonnée à 8 000 €.

►Pour les projets collectifs : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 40 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 10 000 €.

Un plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est fixé à 150 000 €.

### CREATION DE NOUVEAUX ATELIERS

**Bénéficiaires :** sont éligibles les agriculteurs exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans). Sont éligibles les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Sont éligibles uniquement dans le cadre de projet collectif les collectivités publiques ou autres maître d'ouvrage dont les biens sont mis à disposition à des agriculteurs.

#### Conditions d'éligibilité :

- Poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- Les investissements éligibles peuvent concerner la construction ou l'extension d'un atelier existant ou d'un espace de commercialisation (investissement immobilier), l'acquisition de matériels et équipements en lien direct avec la transformation, le conditionnement, l'emballage, le stockage et la commercialisation (hors matériel roulant immatriculé) de produits fermiers, etc., ainsi que les études préalable.



## Contrat départemental de filière

**Bénéficiaires :** Sont éligibles tous les organismes collectifs (organisation de producteurs, coopérative, ...), entreprises ou groupes d'entreprises, groupes d'exploitations agricoles agissant dans le cadre d'une filière de production, territoires (PRA, PNR, Pays, Communauté de communes, etc.).

### Conditions d'éligibilité :

- **Investissements immatériels :** études, actions d'appui et de développement, promotion, frais internes liés au projet (salaires et frais de déplacement de personnel employé par la structure porteuse du projet), etc.

- **Investissements matériels :** construction ou aménagement de bâtiments, acquisition d'équipements, de matériels, etc.

Ne sont pas éligibles les investissements portant uniquement sur des frais internes (sauf si cela nécessite une embauche spécifique liée au projet et dûment justifiée) et sur des dépenses de fonctionnement relevant de l'activité classique du porteur de projet.

- Dans le cadre de projets collectifs, sont éligibles les coûts salariaux du premier emploi créé ou nécessaire (salaire brut et charges patronales sur trois années). Les coûts salariaux recouvrent le salaire brut et les charges patronales afférentes du premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction «support» (administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).

- sont inéligibles les frais d'auto-construction, le matériel d'occasion, les outils de promotion, matériels ou immatériels (flyers, dépliants, site internet, panneaux signalétiques, etc.), les simples opérations de renouvellement à l'identique.

### Montant de l'aide :

► **Pour les projets individuels**, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 10 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 10 000 €.

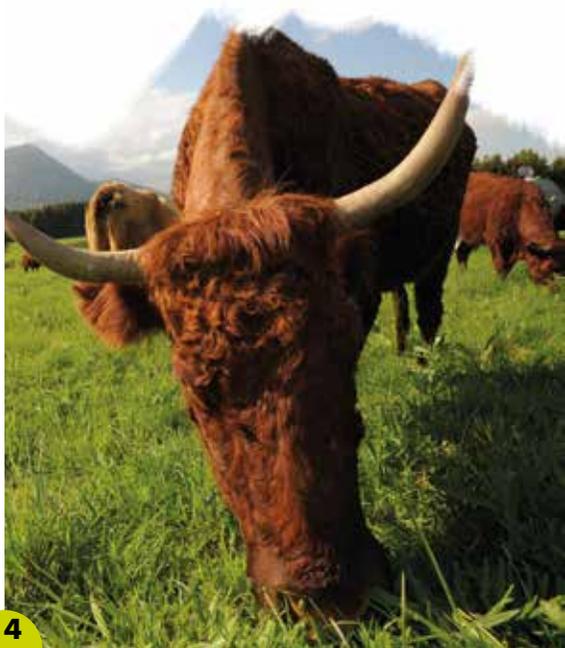
► **Pour les projets collectifs**, le Conseil départemental apporte une subvention de :

- 20 % maximum du montant HT des travaux éligibles pour les investissements matériels et immobiliers,

- 40 % maximum du montant HT des coûts salariaux éligibles.

### Montant de l'aide :

Le Conseil départemental accompagnera financièrement un programme d'actions défini sur 3 ans, à un taux d'intervention variable en fonction de l'intérêt du projet défini, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.



# Développement de l'agriculture biologique

## AIDE AUX INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES BIO

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs (siège d'exploitation sur le Puy-de-Dôme) adhérents au cahier des charges de l'agriculture biologique et exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans).

### Conditions d'éligibilité :

- Poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- Les investissements éligibles peuvent concerner les équipements suivants : matériel de travail du sol (hors charrue classique), matériel de désherbage mécanique et thermique, matériel pour la fabrication des préparations en biodynamie, matériel permettant la mise en œuvre d'opérations de solarisation ou d'occultation, matériel de débroussaillage et de destruction d'engrais vert ou de couverts herbacés, matériel de compostage et d'épandage d'amendements organiques, matériel d'entretien des haies et de valorisation des résidus comme paillage ou fertilisant, matériel de prévention et de soins alternatifs en élevage, matériel de désinfection ou de nettoyage de bâtiments ou de matériels d'élevage dont l'utilisation est autorisée par le cahier des charges AB, matériel de traitement des cultures (poudreuse et pulvérisateur de précision permettant d'améliorer l'efficacité des traitements seulement).
- Pour les filières arboricoles, viticoles, maraîchères et production de plantes aromatiques et médicinales, sont éligibles également le matériel de semis, les serres et le matériel d'irrigation, les filets anti-insecte à longue durée de vie et matériels associés (arceaux, attaches), les équipements spécifiques (défaneuse thermique, matériel d'éclaircissage mécanique, matériel de désinfection thermique du terreau, épampreuse, etc.).

Sont inéligibles le matériel de récolte (grandes cultures et fourrages), le matériel de traction, la construction ou l'aménagement de bâtiments d'élevage, les investissements liés à la transformation, le conditionnement et la commercialisation de produits.

- Pour les productions arboricoles, de fruits rouges et de plantes aromatiques et médicinales, sont éligibles les coûts liés à l'implantation de cultures pérennes (travail de préparation du sol, travaux de plantation et matériel de palissage et l'achat de plants) sous réserve de respecter les conditions suivantes :

**en production arboricole :** implantation d'un verger biologique d'au moins 0,4 ha et d'une densité minimale de 800 arbres/ha ;

**en production de plantes aromatiques et médicinales :** les exploitations agricoles éligibles doivent être engagés dans une structure collective de transformation et commercialisation de plantes aromatiques et médicinales ;

**en production de fruits rouges :** implantation d'une surface supérieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>.

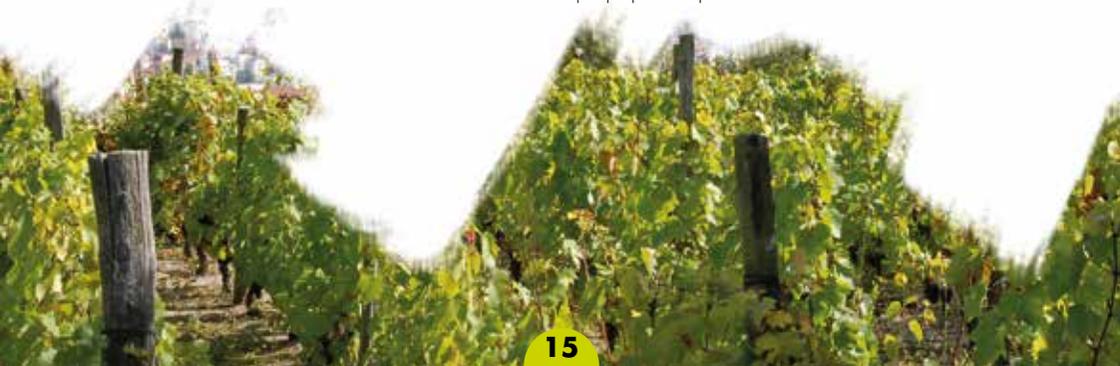
Sont inéligibles les frais d'auto-construction, le matériel d'occasion, les outils de promotion, matériels ou immatériels (flyers, dépliants, site internet, panneaux signalétiques, etc.), les simples opérations de renouvellement à l'identique.

### Montant de l'aide :

► Pour les investissements matériels, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 30 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 4 000 €.

► Pour les investissements liés à l'implantation de cultures pérennes, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 40 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 6 000 €.

Un plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est fixé à 1 50 000 €.



## AIDE À LA CERTIFICATION

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les agriculteurs (situés sur le Puy-de-Dôme) adhérents au cahier des charges de l'agriculture biologique et exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et ayant le statut d'agriculteur à titre principal au moment de la demande (ou s'engageant à le devenir dans un délai de 3 ans).

**Conditions d'éligibilité :** Une exploitation pourra bénéficier de cette aide durant 5 années consécutives à compter de l'année de la première demande effectuée. Chaque année, le bénéficiaire devra réaliser les démarches et fournir les pièces nécessaires au versement de l'aide. Dans le cas contraire, cette année sera tout de même prise en compte dans la durée des 5 années d'engagement.

**Ne sont pas éligibles :**

- les exploitations ayant déjà bénéficié d'une aide à la certification pendant 5 ans,
- les exploitations engagées depuis plus de 5 années civiles en agriculture biologique au 1er janvier 2015 et qui ont engagé en agriculture biologique de nouvelles terres après cette date,
- un agriculteur qui reprend une exploitation en agriculture biologique ayant déjà bénéficié de 5 années d'aides à la certification.

**Montant de l'aide :** Le Conseil départemental prend en charge le coût des contrôles par les organismes certificateurs jusqu'à hauteur de 80 %, avec un plafond de 500 € par an et par exploitation sur 5 ans.



## AIDE AUX REPAS BIO DANS LES CANTINES SCOLAIRES DES COLLÈGES ET DES ÉCOLES.

**Bénéficiaires :** Collèges publics et privés et restaurants communaux du département du Puy-de-Dôme.

**Conditions d'éligibilité :**

- les repas doivent être constitués à 100 % d'aliments issus de l'agriculture biologique, respectant le cahier des charges en vigueur ;
- les ingrédients principaux de deux composantes du repas (entrée, plat principal, garniture, produits laitiers, dessert) devront être d'origine locale (Puy-de-Dôme ou départements limitrophes).
- Les deux composantes locales du repas devront être commandées par l'intermédiaire de l'outil [agrilocal63.fr](http://agrilocal63.fr). le processus d'achat (commande + facturation) devra être réalisé par le bénéficiaire direct.

**Montant de l'aide :** Le Conseil départemental prend en charge une partie du coût des repas composés à 100 % avec des produits issus de l'agriculture biologique, à hauteur de :

- 0,80 € par repas pour les collégiens et,
- 0,70 € par repas pour les élèves d'écoles primaires.

L'aide du Conseil départemental sera versée aux bénéficiaires sur présentation des justificatifs au paiement, après validation en session de l'enveloppe globale réservée chaque année par le Conseil départemental pour cette action, dans la limite du montant de cette enveloppe.



## Promotion des filières agricoles locales

### Bénéficiaires :

Est éligible toute organisation, quelle que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité : organisations de producteurs, organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine. Les collectivités ou leurs groupements sont également éligibles à cette mesure.

### Conditions d'éligibilité :

- Toute action de promotion devra s'appuyer sur le fait que le produit est un produit de qualité (label, IGP, appellations d'origine, agriculture biologique, etc.).
- s'engager à mettre en évidence la participation financière du Conseil départemental lors de toute communication engagée sur ces opérations (supports publicitaires, articles de presse, information, ...).
- les actions retenues devront avoir pour cible le consommateur final ou des intermédiaires dans la chaîne de consommation/distribution.
- Les coûts éligibles HT peuvent concerner les services extérieurs facturés (frais d'animation, conception, édition, publication, location, conseil, études, publicité, relation presse, etc.), les frais de participation ou d'organisation à des salons, concours, foires ou marchés.

Sont **inéligibles** les actions d'information et de promotion concernant les marques commerciales.

### Montant de l'aide :

► Pour les opérations ponctuelles, le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 20 % maximum du montant HT des travaux éligibles, subvention plafonnée à 5 000 €.

► Pour les campagnes de promotion collectives, le département apporte une subvention de 40 % maximum du montant HT des coûts éligibles, subvention plafonnée à 15 000 €.

## AGRILOCAL63

**La création et l'adhésion du département du Puy-de-Dôme à l'association nationale Agrilocal est un signal fort de la collectivité pour s'engager à innover et développer de nouvelles formes de commercialisation des produits agricoles locaux.**

Le Conseil départemental poursuit son animation territoriale envers les utilisateurs d'Agrilocal63 (acheteurs publics, restaurants touristiques, producteurs puydômois, artisans locaux, ...); l'objectif étant de mieux coordonner les commandes entre acheteurs d'un secteur et les livraisons entre producteurs.

La sensibilisation et un accompagnement technique individuel et/ou collectif sont réalisés à la demande avec l'appui des acteurs locaux (consulaires, élus locaux, réseaux de producteurs, etc.).

Le partenariat noué avec la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, à travers des animations, de la formation et de la promotion, doit permettre aux producteurs de créer de la valeur ajoutée à leur production et de construire un système alimentaire local.

Retrouvez toutes les informations concernant la plateforme en vous connectant sur [www.agrilocal63.fr](http://www.agrilocal63.fr) (espace fournisseur).



**Agrilocal63.fr**

# Guide départemental des producteurs fermiers et Bio

**L'objectif est de soutenir la promotion des produits de qualité afin de renforcer la typicité et la notoriété des productions puydômoise.**

Dans cette perspective et de manière transversale à l'ensemble des mesures agricoles, le Conseil départemental poursuit sa communication pour la valorisation et la promotion des produits et producteurs puydômois à travers l'élaboration ainsi que la mise à jour annuelle du guide internet des producteurs fermiers et biologiques du Puy-de-Dôme.



**Chaque producteur peut s'inscrire gratuitement sur le guide  
en téléchargeant le bulletin d'inscription:  
<http://www.puydedome.com/guideproducteursfermiers>**



## 2<sup>e</sup> OBJECTIF :

### UNE MOBILISATION DURABLE DE LA FORÊT PUYDOMOISE

4 Grandes Orientations :

**Axe 1** renforcer la mobilisation de la ressource forestière p20

**Axe 2** soutenir le développement des entreprises forestières p21

**Axe 3** renforcer la structuration de la filière forêt-bois p22

**Axe 4** soutenir l'essor de la filière bois-énergie p23



## Soutien à la restructuration foncière forestière

**Bénéficiaires :** les propriétaires forestiers (personne physique) possédant une propriété forestière de moins de 25 ha (en son nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme. Les Communes ou groupements de communes du département du Puy-de-Dôme engagés dans une démarche collective sur le territoire : plan de développement de massif, charte forestière de territoire.

### Conditions d'éligibilité :

Les parcelles forestières donnant droit à une aide doivent :

- être attenantes à une parcelle boisée (cadastrée en nature de bois) déjà possédée par le bénéficiaire,
- ne pas se trouver dans un périmètre de remembrement,
- être classées en «boisement libre» selon la réglementation des boisements (les parcelles classées en «boisement interdit», «réglementé» ou en «zone à reconquérir» ne sont pas éligibles) ; les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Le propriétaire s'engage quant à lui, sur une durée de 10 ans minimum à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle achetée,
- ne pas démembrer la parcelle ainsi agrandie, mettre en œuvre une gestion sylvicole durable : un code de bonnes pratiques sylvicoles pour les propriétaires forestiers de moins de 15 ha après subvention et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CRPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 15 ha après subvention.

**Montant de l'aide :** Prime forfaitaire de :

- ▶400 € pour l'achat d'une ou 2 parcelles appartenant au même vendeur,
  - ▶600 € pour l'achat de 3 ou 4 parcelles appartenant au même vendeur,
  - ▶750 € pour l'achat de 5 parcelles ou plus appartenant au même vendeur.
- ▶avec un plafond annuel de 1 500 € par bénéficiaire.

La prime forfaitaire est de moitié dans le cas d'un échange de parcelles forestières.

Les aides sont accordées exclusivement en faveur des frais notariés (honoraires, frais administratifs, droit de mutation, etc.). Le montant de l'aide est plafonné aux frais réels.

## Soutien à la gestion sylvicole durable

**Bénéficiaires :** Les propriétaires forestiers (privés ou publics) du département du Puy-de-Dôme concernés par l'existence d'un plan de développement de massif sur le territoire et possédant une propriété de moins de 25 ha (en leur nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

**Conditions d'éligibilité :** La surface du projet doit être comprise entre 0,4 et 4 hectares.

### Montant de l'aide :

- 400 €/ha pour les opérations d'élagage et de dépressage en régénération artificielle et naturelle,
- 100 €/ha pour les opérations de dépressage en futaies jardinées,
- 100 €/ha pour les opérations de première éclaircie avec un engagement à réaliser les éclaircies suivantes dans un délai de 6 à 8 ans,
- 30 % du coût HT pour les opérations de reboisement avec un plafond à 400 €/ha pour des reboisements résineux ou mixtes et de 800 €/ha pour des reboisements feuillus.

## Soutien à la création de desserte forestière

L'amélioration de la desserte forestière constitue un enjeu majeur dans notre département car l'accès à la forêt est le point de départ de toute gestion et valorisation de ce patrimoine.

C'est pourquoi, le Département soutient financièrement la réalisation des schémas et des infrastructures de desserte forestière auprès des communes, communautés de communes ou syndicats intercommunaux.

Schéma : 80 % du coût de l'étude (plafonné à 10 € HT/ha).  
Travaux : 3,7 % pour le financement des travaux de voirie forestière. Le montant de l'aide est calculé sur la base des plafonds de dépense HT déterminés par l'Etat.



## Aide à l'installation des entrepreneurs de travaux forestiers

### AIDE AU DÉMARRAGE

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les projets d'installation d'entrepreneurs de travaux forestiers dans le cadre d'une première installation.

#### Conditions d'éligibilité :

##### Conditions générales :

- Seule la première installation est éligible,
- Le siège social de l'entreprise doit être situé sur le département du Puy-de-Dôme,
- Avoir obtenu la levée de présomption de salariat, Être inscrit au registre du commerce et des sociétés.

##### Conditions spécifiques :

- L'activité « prestation de services de travaux forestiers » doit représenter à minima 80 % de l'activité globale de l'entreprise,
- Disposer au moment du dépôt du dossier d'une étude technico-économique complète du projet d'installation détaillant précisément l'activité envisagée et son évolution sur les trois premières années,
- S'engager à maintenir son activité à temps complet pendant 5 ans,
- S'engager à avoir un suivi comptable (via un expert-comptable ou un centre de gestion agréé) et technique pendant 5 ans,
- Atteindre un revenu disponible de la valeur du SMIC à 5 ans,
- S'engager à adhérer à une charte qualité des travaux forestiers,
- S'engager à suivre une formation à la gestion de l'entreprise de 5 jours minimum à 3 ans.

#### Montant de l'aide :

La dotation apportée par le Conseil départemental sera calculée sur la base d'une subvention dégressive sur 3 ans d'un montant total de 10 000 € (sous réserve de la fourniture des documents comptables annuels) : 40 % en année N ; 30 % en année N+1 et 30 % en année N+2.

## AIDE AUX ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

#### Bénéficiaires :

- ▶ les entreprises de travaux forestiers dont le chef d'entreprise est en cours d'installation ou installé depuis moins de 5 ans ;
- ▶ les sociétés coopératives de travaux forestiers dont l'entrepreneur salarié s'engage à s'installer en tant que chef d'entreprise d'ici 3 ans.

#### Conditions d'éligibilité :

- **Type 1 :** Aide à l'acquisition de matériels de base, matériels d'entretien, matériels de rechange, matériels informatiques de gestion, consommables de démarrage. La valeur de l'investissement doit être au minimum de 1 000 € et au maximum de 10 000 € HT.
- **Type 2 :** Aide à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de 4 ans (véhicules utilitaires, 4X4, engins « tout terrain »). Le montant éligible est plafonné à 10 000 €.

Pour les 2 types, l'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives à consulter sur le formulaire de demande de subvention.

#### Montant de l'aide :

Pour les investissements de type 1, le taux maximum de l'aide du Conseil départemental est de 50 % du montant HT des investissements éligibles.

Pour les investissements de type 2, le taux maximum de l'aide du Conseil départemental est de 30 % du montant HT des investissements éligibles.

Chaque entreprise peut bénéficier d'un dossier par type d'investissement sur une période de 5 ans.

## Fonds départemental d'intervention en faveur des projets structurants bois

Cette mesure est destinée aux projets d'investissements ayant un intérêt collectif et/ou innovant dans l'objectif d'impulser une dynamique pour une structuration efficace de la filière forêt-bois.

Le montant de l'aide départementale est déterminé au cas par cas, en tenant compte de l'importance du projet, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.

## Soutien aux petites scieries

**Bénéficiaires :** Les petites et moyennes scieries du département du Puy-de-Dôme dont l'activité principale concerne la première transformation du bois d'œuvre et qui respectent obligatoirement les critères européens de définition de la PME.

Les entreprises éligibles peuvent être individuelles ou sous forme sociétaire mais doivent avoir obligatoirement un chiffre d'affaires inférieur à 3 000 000 € au moment du dépôt du dossier.

### Conditions d'éligibilité :

- **Type 1 :** Aide à l'acquisition de matériel de production de sciage ou apportant une valeur ajoutée aux sciages : la valeur de l'investissement doit être au minimum de 15 000 € et au maximum de 150 000 €. Le matériel d'occasion pourra être subventionné selon certaines conditions cumulatives.
- **Type 2 :** Aide à l'aménagement des abords de la scierie : les investissements éligibles sont les travaux de terrassement et la pose d'enrobé.
- **Type 3 :** Aide aux investissements immatériels : l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production, les services de conseil et les études concernant la recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité, les études de faisabilité préalables à un investissement, les études de marché, etc.

### Montant de l'aide :

► Pour les investissements en matériels (type 1 et 2), le taux maximum de l'aide est de 20 % du montant HT des investissements éligibles.

► Pour les investissements immatériels (type 3), les taux plafonds sont identiques à ceux des investissements matériels pour l'acquisition de logiciels mais sont de 50 % pour les autres investissements éligibles définis plus haut. Dans tous les cas, l'aide départementale est plafonnée à 10 000 € par entreprise dans le cas des investissements de type 2 et 3.



## Aide à l'animation de la filière forêt-bois et bois-énergie

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme souhaite renforcer la structuration de la filière forêt-bois afin d'augmenter de façon raisonnée la récolte du bois et d'améliorer la gestion forestière dans l'objectif de promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Dans le cadre de ce programme, sont éligibles à des financements du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

### Mise en oeuvre des plans de développement de massif :

Via le CRPF et les Communautés de communes, le Département cofinance un poste (au maximum un plein temps) dans le but de maintenir la présence d'un agent de développement forestier sur le territoire concerné pendant 3 ans maximum.

### Mise en oeuvre des chartes forestières de territoire :

Via l'Association des communes forestières du Puy-de-Dôme (ACOFOR) et les porteurs de projets pour l'animation d'un réseau de chartes forestières de territoire sur le Département du Puy-de-Dôme, le département cofinance un poste d'animateur (au maximum un plein temps) pour l'ensemble du département.

**Des aides de fonctionnement** à différentes structures de la filière et **à des études ponctuelles** afin d'impulser une dynamique pour un développement efficace de la filière forêt-bois et bois-énergie.





## Aide à la réalisation de réseaux de chaleur et chaufferies bois

**Bénéficiaires :** Tout porteur de projet relevant des secteurs non concurrentiel (personnes publiques n'exerçant pas d'activité économique, services publics) et concurrentiel (personnes publiques et privées exerçant une activité économique, hors industries du bois).

### Conditions d'éligibilité :

- Aide à la réalisation d'études de faisabilité et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) uniquement pour les collectivités, les agriculteurs, les petites entreprises hors entreprises du bois : les études devront s'appuyer sur la base d'un cahier des charges défini par l'ADEME (diagnostic énergétique du(des) bâtiment(s) concerné(s) par le projet, analyse technico-économique tenant compte notamment de l'efficacité de l'installation et des économies attendues).

- Aide à l'investissement de chaufferies bois et/ou réseau de chaleur : aide en faveur de l'installation de chaufferie bois-énergie et/ou réseau de chaleur : les dépenses éligibles sont liées directement à la chaufferie, génie civil et à la maîtrise d'œuvre afférente.

Tous les projets d'investissement devront être étayés d'une étude de faisabilité ou d'une étude de pré-faisabilité selon les cas. Tous les projets devront être présentés au niveau de la phase avant-projet définitif quand le plan de financement est précisément défini.

### Montant de l'aide :

► Le Conseil départemental apporte une subvention au taux de 20 % maximum du coût HT de l'étude de faisabilité ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la subvention maximale tous financeurs confondus étant de 70 %.

► Pour les investissements nécessaires à l'installation d'une chaufferie bois-énergie et/ou réseau de chaleur non éligibles aux aides de l'ADEME (fonds chaleur), le Conseil départemental apporte une subvention visant à ramener le temps de retour sur investissement brut (TRIB) à 7 ans tous financeurs confondus. Une bonification de 1 an (tous financeurs confondus) sera apportée dans le cas d'un approvisionnement en combustibles bois intégrant au minimum 70 % de plaquettes forestières.

## Aide à la structuration de la filière d'approvisionnement en bois énergie

**Bénéficiaires :** Sont éligibles les collectivités et leurs groupements, établissements publics et organismes publics divers, structures associatives, entreprises, entreprises de travaux forestiers, CUMA.

### Conditions d'éligibilité :

- Tous les projets d'investissement devront être étayés d'une étude de faisabilité ou d'une étude de pré-faisabilité selon les cas renfermant les éléments suivants :

- **démontrer le caractère structurant de l'investissement** (échelle territoriale d'approvisionnement et de distribution pertinente et complémentaire avec les structures déjà existantes),

- **présenter la pérennité économique du projet** (évolution des coûts combustibles et des débouchés potentiels),

- **présenter la qualité du combustible bois transformé et stocké.**

- **Sont éligibles les investissements suivants :**

- **Type 1 :** Aide à la réalisation d'études de faisabilité : réalisation d'études dans l'objectif d'une structuration efficace de la filière bois-énergie intégrant une démarche territoriale.

- **Type 2 :** aide à l'acquisition de matériels spécifiques de broyage et de déchetage. Une priorité sera donnée aux matériels destinés à la production de plaquettes forestières.

- **Type 3 :** Aide à la mise en place de plates-formes bois-énergie : hangar de stockage, travaux de terrassement, etc. Une priorité sera donnée aux projets structurants s'inscrivant dans une logique de structuration départementale.

### Montant de l'aide :

► Le Conseil départemental apporte une subvention au taux de 20 % maximum du coût HT de l'étude de faisabilité nécessaire à la réflexion d'une structuration de la filière bois-énergie, la subvention maximale tous financeurs confondus étant de 70 %.

► Pour les investissements de type 2 et 3, un taux d'intervention variable pourra être appliqué en fonction de l'intérêt du projet, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.



**Pour toutes informations complémentaires techniques ou administratives concernant vos projets, prenez contact dès maintenant :**



**Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Direction Générale de l'Aménagement et du Développement  
Service Agriculture et Forêt  
24 rue Saint-Esprit  
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**Contact agriculture et forêt**

04 73 42 23 90 / 71 00

**AgriLocal63.fr** 

06-03-59-57-64 / 06-03-59-57-91  
agrilocal63@puy-de-dome.fr